

Brochure n° 3062

Convention collective nationale

IDCC : 2332. – ENTREPRISES D'ARCHITECTURE

AVENANT N° 2 DU 21 MARS 2013

PORTANT RÉVISION DE LA CONVENTION

NOR : ASET1350686M

IDCC : 2332

Entre :

Le SDA ;

L'UNSFSA,

D'une part, et

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FG FO ;

La FNCB SYNATPAU CFDT ;

La CFE-CGC BTP ;

La FNSCBA CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux, au regard des délibérations de l'assemblée générale de l'association paritaire de gestion de la branche architecture, ayant constaté l'évolution des besoins définis à l'article XV.6.1 de la convention collective nationale, décident des évolutions suivantes.

Article 1^{er}

Un avenant n° 2 à la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 a été négocié dans le cadre de la commission paritaire nationale de la négociation collective.

Article 2

Les dispositions suivantes, articles XV.6.2.1, XV.6.2.2, annulent et remplacent les mêmes articles de la convention collective tels que définis par ses signataires le 27 février 2003, et tels que numérotés par son avenant n° 1 du 28 juin 2012.

« Article XV.6.2.1

Financement du paritarisme. – Sources du financement

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salarié des entreprises d'architecture. Le taux de cette cotisation est fixé à 0,13 %. Ce fonds est destiné à financer les points indiqués aux articles XV.6.3.1 à 3 ci-après.

L'association paritaire de gestion détermine chaque année, lors de l'adoption de son budget en assemblée générale, un taux d'appel effectif.

Article XV.6.2.2

Financement du paritarisme. – Collecte

Les partenaires sociaux mandatent un organisme collecteur pour recouvrer, avec mise en place d'une comptabilité séparée, auprès des entreprises d'architecture, cette cotisation selon la modalité suivante : l'organisme collecteur retenu, ainsi que les modalités de la collecte sont définis par convention écrite entre ledit organisme collecteur et l'APGBA.

L'identité de l'organisme collecteur est précisée à l'article 6 de l'annexe I de la présente convention. »

Article 3

Il est créé un article 6 à l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, rédigé comme suit :

« Article 6

Financement du paritarisme. – Collecte

En application de l'article XV.6.2.2 de la convention collective nationale, la collecte de la cotisation définie à l'article 15.6.2.1 est confiée par convention à l'organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales (OPCAPL), domicilié 4-8, rue du Colonel-Driand, 75001 Paris. »

Article 4

Les dispositions du présent avenant n° 2 entreront en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 5

Les parties contractantes de la présente convention mandatent le secrétariat du paritarisme afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'extension dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 21 mars 2013.

(Suivent les signatures.)